



L'ESSENTIEL :

Ce que dit la loi Claeys-Leonetti du 2 février 2016

La Loi a pour objectif principal de permettre aux personnes d'exprimer leur volonté concernant leur fin de vie.

« **Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite, appelée « directives anticipées », afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où elle ne serait pas, à ce moment-là, en capacité d'exprimer sa volonté** ».

Cette expression de volonté, quel qu'en soit le support, est contraignante et s'impose aux médecins, sauf en cas d'urgence vitale, le temps d'évaluer la situation et lorsque les directives anticipées lui apparaissent inappropriées ou non conformes à la situation médicale. Dans ce dernier cas, il ne peut refuser de les appliquer qu'après avoir consulté l'équipe médicale et un confrère indépendant (procédure collégiale).

A quoi servent-elles ?

« A connaître vos souhaits concernant la possibilité de poursuivre, limiter, arrêter ou refuser les traitements ou actes médicaux.

S'il m'arrive quelque chose et que je ne peux plus m'exprimer, je souhaite...



Qui peut les écrire ?

Toute personne majeure.

Si vous bénéficiez d'un régime de protection légale, vous devez demander l'autorisation du juge de tutelle ou, le cas échéant, du conseil de famille.

Quand dois-je les rédiger ?

A TOUT MOMENT

Il n'est pas nécessaire d'être malade ou âgé pour anticiper les conditions que l'on veut pour sa fin de vie.



Comment les écrire ?

Il s'agit d'un document écrit qui doit être daté et signé avec noms, prénoms, date et lieu de naissance par vos soins. Si vous êtes dans l'incapacité physique d'écrire, vous pouvez faire appel à deux témoins. Il est recommandé d'utiliser un modèle de formulaire (www.sante.gouv.fr)

Puis-je changer d'avis ?

Les directives sont révocables à tout moment : vous pouvez donc modifier, quand vous le souhaitez, totalement ou partiellement le contenu de vos directives. Vous pouvez également annuler vos directives à tout moment.



C'est l'aboutissement d'un dialogue avec votre médecin traitant ou spécialiste, votre personne de confiance, les soignants ou votre entourage.

Où les conserver pour en garantir l'accessibilité ?

- Après de votre médecin traitant ou référent de spécialité dans votre dossier médical
- Après de votre personne de confiance
- Vous pouvez les enregistrer dans votre dossier médical partagé (DMP).